

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Ile-de-France_OS H_Parcours intégrés dans l'Insertion par l'Activité Économique (IAE) (IDF-OI1377)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Ile-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Territoires de Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) et de Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB)

SERVICE GESTIONNAIRE : AMUPLIE94 - fse

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 27/01/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 750 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 10 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 15 %

THÈME Insertion par l'activité économique

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 75 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 31/03/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le **Fonds Social Européen + (FSE+)** est un fonds structurel de l'Union européenne dont l'objectif principal est d'améliorer les perspectives professionnelles de tous les citoyens européens, en particulier ceux en situation de précarité ou d'exclusion. Pour réduire les écarts de développement et renforcer la cohésion économique et sociale entre les pays et régions des États membres, l'Union européenne a instauré divers fonds structurels, dont le FSE+, créé en 1957, qui constitue le principal instrument de promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale. Le FSE+ aide les citoyens à trouver un emploi (ou un meilleur emploi), en facilitant l'intégration des jeunes, des seniors et des personnes en difficulté (personnes en situation de handicap, les moins qualifiées, etc.). Chaque pays européen adapte le fonctionnement du FSE+ selon ses spécificités nationales.

En France, le FSE+ finance des projets au niveau national ou local portés par des acteurs publics et privés (État, collectivités, chambres consulaires, entreprises, associations), au bénéfice des personnes les plus éloignées de l'emploi. La gestion du FSE+ est répartie entre l'État (65 % de l'enveloppe) et les conseils régionaux (35 %), selon leurs champs de compétences. L'État gère les volets emploi et inclusion, tandis que les conseils départementaux et les structures de **Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE)** jouent un rôle crucial dans la mise en œuvre des actions d'insertion.

Les PLIE représentent une volonté politique locale partagée par divers acteurs (communes, départements, régions, État) d'agir ensemble pour construire des parcours de retour à l'emploi pour des populations en grande difficulté économique et sociale.

Les principaux enjeux des PLIE sont les suivants :

1. **Diagnostic des freins à l'emploi** : Le PLIE identifie les publics et leur éloignement vis-à-vis de l'emploi, permettant une analyse fine des besoins et obstacles. Accueillir les personnes dès le début de leur parcours fournit des informations essentielles pour comprendre les besoins.
2. **Accompagnement de qualité pour tous les participants** : En tant que mission de service public, le PLIE garantit un accompagnement équitable à tous ses participants, sans distinction de provenance ou de problématique, offrant ainsi une prise en charge harmonisée.
3. **Amélioration des résultats de placement en emploi** : Les résultats dépendent de plusieurs facteurs : l'offre d'emploi des entreprises, les contextes sociaux locaux, et la capacité des structures d'accompagnement à naviguer entre les logiques économiques et sociales pour maximiser les placements en emploi.
4. **Création de "métiers" au service du territoire** : Le PLIE se met au service des partenaires de l'insertion et de l'emploi en accueillant les publics, en établissant des relations avec les entreprises et en créant des projets collaboratifs qui répondent aux besoins du territoire.
5. **Renforcement des collaborations territoriales** : Le PLIE développe des actions partenariales à l'intérieur et à l'extérieur de son territoire pour maximiser son impact.

L'Organisme Intermédiaire des PLIE du Val-de-Marne rassemble les trois PLIE suivants :



- **PLIE Grand Paris Sud Est Avenir**, couvrant les villes de : Créteil, Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny, Santeny, Sucy-en-Brie et Villecresnes.
- **PLIE Grand Orly Seine Bièvre**, incluant les villes de : Arcueil, Cachan, Fresnes, Gentilly, L'Haÿ-les-Roses, Le Kremlin-Bicêtre, Villejuif, Ablon-sur-Seine, Chevilly-Larue, Orly, Rungis, Thiais, Valenton, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, et Choisy-le-Roi.
- **PLIE d'Ivry-Vitry**, qui couvre les communes d'Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine.

Ces PLIE offrent un accompagnement adapté pour faciliter le retour à l'emploi des personnes éloignées du marché du travail, avec un impact social et économique essentiel pour leurs territoires respectifs.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**
1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus
- **Objectif spécifique**
1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés
- **Dispositif**
1.h.109 Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable
- **Contexte de l'objectif spécifique**

Cet appel à projets s'appuie sur la priorité 1 et l'objectif spécifique H du programme national FSE+ 2021-2027, en réponse aux défis identifiés sur le territoire concernant l'accès à l'emploi, notamment pour les publics les plus éloignés du marché du travail. L'analyse du contexte départemental révèle des fragilités et spécificités qui nécessitent une réponse ciblée.

Les Plans Locaux Pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) sont des plateformes territoriales et partenariales, basées sur des diagnostics partagés entre les collectivités, l'État, et les acteurs sociaux et économiques. Leur mission est de coordonner et de mettre en œuvre des programmes et actions d'insertion et d'emploi.

À ce titre, les PLIE mobilisent et renforcent les ressources nécessaires pour accompagner durablement les publics exclus du marché du travail. Ils structurent des parcours individualisés d'insertion, orientés vers et dans l'emploi, pour des personnes en grande difficulté sociale et professionnelle. Ce parcours d'insertion est composé de plusieurs étapes, gérées par des acteurs de l'insertion, des organismes de formation et des entreprises, et se construit à l'intersection des besoins des publics et du marché de l'emploi.

Les PLIE du Val-de-Marne visent à accueillir et accompagner vers l'emploi toutes les personnes résidant sur leur périmètre territorial, rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle, disposant d'une autorisation de travail, et prêtes à s'engager dans un parcours intégré vers l'emploi. Chaque PLIE met en place un réseau de référents de parcours, responsables de fournir un accompagnement personnalisé et renforcé, basé sur une approche globale de la situation des participants. En complément de l'offre du Service public de l'emploi, ce parcours intégré repose sur l'activation de toutes les ressources disponibles sur le territoire, permettant au participant de progresser au travers d'étapes adaptées, que ce soit dans l'emploi, en formation, ou dans des dispositifs de soutien à la recherche d'emploi.

• Objectifs

Les objectifs spécifiques poursuivis sont les suivants :

- **Augmenter le nombre de personnes très éloignées de l'emploi** prises en charge dans un parcours intégré d'accès à l'emploi.
- **Renforcer l'orientation des demandeurs d'emploi et des bénéficiaires du RSA** vers les Structures d'Insertion par l'Activité Economique pour favoriser leur insertion socioprofessionnelle.
- **Encourager des actions innovantes en matière d'insertion sur le territoire**, permettant l'acquisition de compétences spécifiques et adaptées aux publics éloignés de l'emploi.
- **Soutenir le développement et la performance des Structures d'Insertion par l'Activité Economique sur le territoire** en agissant sur plusieurs leviers :
 - Améliorer le **taux d'encadrement** des salariés en insertion,
 - Ancrer les parcours dans une **dynamique partenariale** mobilisant des ressources extérieures, en particulier les employeurs locaux, pour faciliter l'insertion des participants dans le marché du travail ordinaire.

• Actions visées

Cet appel à projets est exclusivement destiné aux actions menées par les personnes morales de droit public ou privé, dotées de la capacité juridique et relevant du champ de l'Insertion par l'Activité Économique (IAE), sont éligibles à cet appel à projets, incluant notamment actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant) pouvant comprendre : l'appui au financement de l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE), tant en termes de nombre de structures que de participants accueillis au sein des structures existantes ;

1. Mise en situation professionnelle à travers des supports d'activités :

- Un encadrement technique assuré par du personnel qualifié et dédié, permettant un accompagnement en situation de production pour chaque salarié en insertion ;
- L'acquisition de connaissances et compétences spécifiques à un ou plusieurs domaines d'activité, facilitant le transfert de ces acquis vers un emploi dans le marché du travail ordinaire ;



- L'apprentissage ou réapprentissage des gestes et comportements professionnels essentiels, ainsi que la capacité à évoluer au sein d'une équipe de travail en respectant consignes et règles de discipline ;
- Des bilans réguliers pour évaluer l'évolution du salarié dans ses compétences et attitudes professionnelles, en lien avec un accompagnateur socioprofessionnel.

2. **Accompagnement socioprofessionnel renforcé et personnalisé :**

- **Diagnostic** : évaluer la situation de chaque personne, identifier ses besoins et construire un projet professionnel en misant sur un diagnostic pluridisciplinaire et collaboratif ;
- **Suivi continu** : points réguliers pour suivre la levée des obstacles (mobilité, garde d'enfants, santé...) et la progression dans les démarches d'insertion ;
- **Ateliers collectifs** : sur des thèmes spécifiques liés au milieu professionnel ou aux difficultés à surmonter ;
- **Immersion professionnelle (PMSMP)** : permettre une première expérience en milieu de travail classique pour préparer la sortie vers un emploi durable ;
- **Préparation au retour à l'emploi** : avec des recherches d'emploi, de stages, ou de formations, en s'appuyant sur un réseau d'employeurs.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Cet appel à projets est exclusivement destiné aux personnes morales de droit public ou privé, dotées de la capacité juridique et relevant du champ de l'Insertion par l'Activité Économique (IAE), sont éligibles à cet appel à projets, incluant notamment :

Les acteurs publics et privés (y compris les associations) agréés en tant que Structures de l'Insertion par l'Activité Économique.

• **Public cible**

Cet appel à projets cible spécifiquement les demandeurs d'emploi répondant aux deux critères cumulatifs suivants :

- Etre recruté par des Structures d'Insertion par l'Activité Économique pour un parcours d'insertion par l'activité économique via un agrément IAE délivré par France Travail ou un Pass IAE délivré par la plateforme "Inclusion" dans le cadre d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI).

Ce public correspond aux "salariés en insertion" des Structures d'Insertion par l'Activité Économique, qui constitueront les "participants" des actions retenues.

Lors du bilan d'exécution, les porteurs de projets devront obligatoirement justifier de l'éligibilité des participants au moment de leur entrée dans l'action, en fournissant les documents suivants :

- Le Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) et ses éventuels avenants,
- Le Pass IAE délivré par la plateforme "Inclusion".



Il est essentiel que chaque participant soit couvert par ces deux documents en cours de validité à la date de son entrée dans l'action. À défaut, les participants ne répondant pas à cette exigence seront déclarés inéligibles, entraînant une correction forfaitaire de la subvention FSE+ à l'issue du contrôle de service fait (CSF).

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Pour garantir transparence et égalité de traitement entre les porteurs de projets, les profils de plan de financement sont désormais standardisés dans cet appel à projets, qui propose trois profils de plans de financement :

1. Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel) .
2. **Périmètre global pour les projets d'insertion par l'activité économique** : Un taux forfaitaire de 15 % appliqué aux dépenses de personnel (au réel) pour couvrir les dépenses indirectes, uniquement calculé sur les dépenses de personnel.
3. Pour certains porteurs de projets, un plan de financement en **périmètre restreint** peut être envisagé, sous réserve de l'accord du service gestionnaire. Dans ce schéma, le cofinancement FSE repose sur les dépenses de personnel permanent (encadrants techniques et accompagnateurs socioprofessionnels) pour des actions d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique, avec un taux forfaitaire de 15 % pour les dépenses indirectes.
4. **Forfait de 7 % pour l'ensemble des dépenses directes** : Un taux forfaitaire de 7 % appliqué aux dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations, et de participants (au réel), couvrant ainsi les dépenses indirectes sur l'ensemble des dépenses directes (hors dépenses en nature ou de tiers).

Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 €, le recours à une **Option de Coûts Simplifiés (OCS)** est obligatoire. Selon ce principe, chaque dépense incluse dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant de base de calcul pour les taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne s'applique pas aux projets relevant du régime d'aide d'État « aides de minimis ».

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**



Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »



Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :



- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :



- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Le dispositif PLIE s'adresse avant tout aux personnes motivées à s'engager activement dans une démarche de retour à l'emploi. Dans le Val-de-Marne, les PLIE représentent ainsi un levier d'action essentiel pour certains des territoires les plus fragiles, avec des taux de pauvreté et de chômage significativement supérieurs à la moyenne francilienne, ainsi qu'un pourcentage élevé de personnes sans diplôme. L'insertion par l'activité économique (IAE) – notamment via les SIAE – joue un rôle clé pour ces publics, en associant des mises en situation professionnelle à un accompagnement social individualisé, répondant aux objectifs de l'OS H du programme FSE+ en ciblant les freins sociaux à l'insertion.

Cet appel à projets soutient le développement de l'insertion par l'activité économique dans le Val-de-Marne, visant à multiplier et enrichir les solutions de retour à l'emploi pour les publics en difficulté, en cohérence avec les objectifs d'accompagnement des PLIE. L'objectif est d'offrir aux personnes éloignées de l'emploi des situations de travail accompagnées par un encadrement socioprofessionnel et pédagogique, favorisant leur stabilisation, la construction d'un parcours adapté, et l'accès à une formation qualifiante ou à l'emploi.

La montée en compétences constitue un pilier de l'insertion durable, permettant aux participants de progresser tant socialement que professionnellement grâce à des formations internes ou externes, et à l'acquisition de compétences transversales ou techniques. Ce parcours de développement vise à renforcer l'employabilité et l'autonomie des individus, à travers des actions ciblées pour répondre aux besoins spécifiques du public et maximiser l'efficacité de l'accompagnement vers l'emploi.

Le cofinancement du FSE+ vient compléter les moyens mobilisés par les collectivités initiatrices des PLIE pour renforcer l'offre locale d'insertion. Les projets visés par cet appel à projets devront s'inscrire dans les orientations des protocoles d'accord des PLIE, ainsi que dans les accords stratégiques établis entre l'AMUPLIE 94, les PLIE, et le département du Val-de-Marne, en cohérence avec le Pacte pour l'insertion et le développement social (PIDE) et le Programme d'action départemental pour l'insertion et l'emploi (PADIE), et en complémentarité avec les orientations du SPIE.

En tant que plateformes de coordination territoriale, les PLIE relaient efficacement les politiques d'insertion européennes, nationales, régionales, départementales et intercommunales. Leur gouvernance implique les élus locaux et les partenaires, optimisant ainsi la cohérence des interventions et offrant aux bénéficiaires des parcours d'insertion structurés et coordonnés.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Le présent appel à projets est lancé par AMUPLIE94 en sa qualité d'organisme intermédiaire dans le cadre du programme national FSE+ 2021-2027, priorité 1 : "Insertion professionnelle et inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables". Il se concentre sur l'OS H, visant à "favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés".

Les projets doivent se conformer aux lignes de partage définies avec le département de Val-de-Marne et la DREETS IDF pour le FSE+ pour la même période, sans possibilité de double financement. Les crédits européens seront exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales.

Une demande de cofinancement FSE+ déposée ne garantit pas un conventionnement.. En fonction des demandes déposées, des crédits disponibles et des critères de sélection de l'appel à projets, le

service gestionnaire peut plafonner davantage le montant ou le taux du cofinancement FSE+ et se réserve le droit de ne pas sélectionner certaines opérations.

Publication de l'appel à projets Le présent appel à projets est diffusé pendant sa période de validité sur les sites du Fonds social européen+ en France et d'AMUPLIE94.

Conditions préalables :

- Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de cofinancement, sans quoi il ne sera pas recevable.
- Le FSE+ ne finance pas le fonctionnement des structures, mais les projets spécifiques qu'elles mènent.
- Les structures en difficulté financière ne peuvent pas bénéficier des crédits FSE+.

Modalités :

- Toute candidature doit obligatoirement faire l'objet d'une demande de subvention entièrement dématérialisée via la plateforme Ma Démarche FSE+.
- Les porteurs de projets doivent créer un compte dans cette plateforme. L'intégralité du dossier et des pièces requises doit être dématérialisée (demande de subvention, instruction, bilan d'exécution, contrôle de service fait).
- Les demandes doivent être déposées dans la période d'ouverture de l'appel à projets.

Complétude du dossier de demande de subvention

Pour que le dossier soit recevable, toutes les rubriques et champs doivent être remplis, et les pièces jointes obligatoires doivent être fournies. La liste des pièces jointes peut varier selon le statut juridique du porteur de projet. Voici quelques exemples de pièces requises :

Pièces spécifiques pour cet appel à projets

- Contrats de travail à durée déterminée d'insertion (CDDI) et leurs éventuels avenants ;
- Pass IAE ;
- Feuilles d'émargement pour les activités liées à l'opération financée, les entretiens socioprofessionnels et les ateliers collectifs ;
- Preuves d'immersion professionnelle (conventions de PMSMP) ;
- Justificatifs de sorties positives (contrats de travail, attestations d'entrée en formation) ;
- Questionnaire de recueil des données à l'entrée des participants dans une opération FSE+.

Respect des obligations de publicité européenne

L'organisme intermédiaire pourra annuler jusqu'à 3 % de la participation FSE+ en cas de non-respect de ces obligations, conformément au principe de proportionnalité.

Dépenses de personnel

Les documents suivants doivent être fournis pour chaque salarié cofinancé par le FSE+ :

- Contrat de travail et avenants éventuels ;
- Lettre de mission (datée du début du projet, signée par le salarié et son responsable, précisant le temps de travail affecté au projet) ;



- Bulletins de salaire mensuels.

Ressources externes

Pour chaque cofinancement externe :

- Convention signée avec le cofinancier ou attestation d'engagement ;
- Preuve de paiement;
- Extraits de la classe 7 du Grand Livre comptable pour l'exercice n-1.

Autres pièces

- Contrat d'engagement républicain (associations uniquement) ;
- Attestation de démarrage de l'opération (si une avance est sollicitée).
- Acte juridique d'engagement du cofinancier ou à défaut une attestation de cofinancement ou une lettre d'intention signée par le cofinancier si la ressource valorisée est sur le même périmètre que l'opération FSE+. Si la ressource valorisée n'est pas sur le même périmètre que l'opération FSE+, il convient d'utiliser l'attestation de cofinancement .
- Attestation de cofinancement faisant état de la non-mobilisation de crédits européens même pour les opérations financées à 100% par des crédits européens..

Recevabilité de la demande de subvention

Après le dépôt du dossier, le service gestionnaire examine sa recevabilité en vérifiant les pièces jointes. Si le dossier est incomplet, il est retourné au porteur de projet pour complétude. Une fois déclaré recevable, le porteur de projet reçoit une attestation de recevabilité.

Instruction

Lorsque le dossier est complet, le service gestionnaire procède à une instruction qualitative, quantitative et financière. Cette évaluation détermine l'éligibilité, la faisabilité et l'opportunité du projet.

Sélection et programmation des opérations

Après instruction, le service gestionnaire émet un avis et soumet l'opération au Comité de programmation interne d'AMUPLIE94. Une fois validée, la décision de programmation est notifiée au porteur de projet.

Conventionnement

Dès la validation, une convention est élaborée, stipulant les modalités d'exécution et les obligations du porteur de projet vis-à-vis de l'opération FSE+. Cette convention devient exécutoire après signature par les deux parties.

Bilan d'exécution et contrôle de service fait

Le versement de la subvention FSE+ repose sur la production d'un bilan d'exécution. Le service gestionnaire effectue un contrôle de service fait.

Les projets doivent contribuer à atteindre les objectifs du programme FSE+ 2021-2027. Les critères incluent :

- La clarté des objectifs et des moyens mobilisés ;
- Le respect des obligations européennes de publicité ;
- La situation financière saine du porteur de projet ;
- La logique de projet et la qualité du partenariat ;
- L'impact et l'effet levier sur l'insertion sociale et professionnelle des participants.

Les projets privilégiés doivent démontrer une « valeur ajoutée européenne » et répondre aux critères de performance définis par AMUPLIE94.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Dépenses Directes de Personnel

Dans le cadre de cet appel à projets, seules les dépenses directes de personnel sont éligibles si elles remplissent les critères suivants :

- **Période éligible** : Les dépenses doivent être engagées entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2025 et réglées à la date de production du bilan d'exécution.
- **Conformité des rémunérations** : Les rémunérations doivent correspondre aux salaires habituels de la catégorie de fonction, conformément à l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021 /1057. En cas de besoin, une justification pourra être demandée sur la base des salaires antérieurs ou équivalents dans une structure non financée par le FSE+.
- **Fonctions éligibles** : Seules les dépenses liées aux salariés exerçant des fonctions d'accompagnement socioprofessionnel et/ou d'encadrement technique, en lien direct avec le public de l'SIAE, sont éligibles. Pour les salariés exerçant d'autres fonctions en parallèle, seules les heures dédiées directement à l'accompagnement du public sont prises en compte.

Sont exclues :

- Les dépenses liées aux fonctions de direction ou aux fonctions support (comptabilité, coordination, secrétariat) ;
- Les dépenses de personnel variablement affecté ;
- Les primes ou avantages non contractuels ;
- Les dépenses de fonctionnement direct, de tiers, ou spécifiques aux participants.

Les justificatifs nécessaires incluent, pour chaque salarié cofinancé : contrat de travail et avenants éventuels, fiche de poste, lettre de mission, bulletins de salaire mensuels et feuilles d'émargement.

Recours aux Outils de Forfaitisation des Coûts

Afin de simplifier la gestion des justificatifs, le recours à une option de coûts simplifiés (OCS) est obligatoire pour tout projet dont le coût total est inférieur à 200 000 €.

Modalités spécifiques à l'application du "périmètre restreint"

Pour valoriser les dépenses de personnel dans une opération en périmètre restreint, il est possible d'inclure à 100% les coûts des accompagnateurs socio-professionnels et des encadrants techniques,

à condition que ces derniers remplissent une mission conforme au Code du travail. Cette mission inclut le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation pour faciliter l'insertion sociale et professionnelle des salariés, sans générer de recettes.

Les encadrants techniques sont comptabilisés en totalité dans les dépenses de personnel.

À noter que les assistants techniques, mentionnés dans l'article 2, section 2 de la Convention collective nationale des ateliers et chantiers d'insertion, ne peuvent pas être valorisés à 100% pour ce type d'opération.

Ressources : Seuls les cofinancements couvrant entièrement ou partiellement les postes d'**encadrement technique** et d'**accompagnement socioprofessionnel** doivent être valorisés. Les principaux cofinancements comprennent :

- **État / Aide aux postes** : Part affectée aux missions d'encadrement et d'accompagnement socioprofessionnel, fixée selon le bilan final de l'ASP et les montants annuels par arrêté. Par exemple, l'arrêté du 30 AVRIL 2024 attribue 1 209 € (soit environ 5,06 %) sur 23 458 € d'aide par ETP en insertion. Toute modulation en fonction des résultats de la structure est exclue de ce calcul.
- **Autres subventions** : Les financements couvrant tout ou partie de l'opération FSE+ doivent être identifiables dans la convention ou, à défaut, dans une attestation d'engagement du cofinanceur.

Dans le dossier de subvention, ces informations sont à inscrire dans la section **Ressources prévisionnelles** de "Ma Démarche FSE+", avec une réponse « non » à l'item « Périmètre identique ».

Versement d'une avance

Amuplie 94, en tant qu'organisme intermédiaire, n'octroie pas systématiquement des avances aux porteurs de projets sélectionnés. Toutefois, une avance pouvant aller jusqu'à **30% du montant FSE+ prévisionnel** peut être accordée sous certaines conditions :

- La demande d'avance doit être formulée par le porteur de projet lors de la demande de subvention. Le service gestionnaire examine alors la situation financière de la structure et sa capacité à financer les dépenses de l'opération FSE+, en fonction également des réserves de trésorerie d'Amuplie94.
- Si l'avance est accordée, elle sera intégrée dans la convention et versée après signature par les deux parties. Cette avance sera déduite du paiement final, suite au contrôle de service fait (CSF). Si la participation FSE+ finale est inférieure à l'avance perçue, un titre de recette sera émis pour récupérer le montant excédentaire.

• Autre

Assistance du service gestionnaire

Le service gestionnaire d'Amuplie 94 est disponible pour fournir aux porteurs de projets toute information complémentaire et assistance technique nécessaires lors de la rédaction et du dépôt de la demande de subvention. Vous pouvez le contacter aux coordonnées suivantes:

AMUPLIE94:



Elitza BAEV - Coordinatrice - Tel : 06 83 27 37 65 - Courriel : baev@amuplie94.eu

Pascale HADJIBEYLI-BUCHET - Gestionnaire - Tel: 01 41 94 54 38 - Courriel : bucheta@amuplie94.eu

Pour toutes informations relatives aux paramètres territoriaux de cet appel à projet, il est vivement recommandé de contacter directement le PLIE concerné.

PLIE Grand Paris Sud Est Avenir :

Philippe Gobillon – Directeur - Tel : 01 41 94 90 54 – Courriel : philippe.gobillon@pci94.fr

Sylvain Tanguy - Directeur Administratif et Financier - Tel : 01 41 94 90 54 – Courriel : sylvain.tanguy@pci94.fr

PLIE Grand-Orly Seine Bièvre:

Guillaume PRUDHOMME -Directeur - Tel : 01 58 42 04 22 – Email : guillaume.

prudhomme@grandorlyseinebievre.fr

Evelyne KOMBOU, Gestionnaire FSE - Tel : 01 58 42 04 20 - Email : evelyne.

kombou@grandorlyseinebievre.fr

PLIE d'Ivry sur Seine et de Vitry sur Seine :

Eric MULOT - Directeur – Tel. : 07 45 05 48 92 – Courriel :m.bennacer-plies@ivryvitry-mlidf.org

Meriem BENNACER - Gestionnaire FSE - Courriel: m.bennacer-plies@ivryvitry-mlidf.org , Tél: 06 50 23 04 81

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

